

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 734-2013, 19 juin 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 20 située sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute 20 a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement a déterminé, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, que l'autoroute 20 est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE les lots 5 088 853, 5 084 529, 5 084 530, 5 088 848 et 5 088 849 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, situés sur le territoire de la Ville de Lévis ne sont plus requis pour l'autoroute 20 et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 20, connue et désignée comme étant les lots 5 088 853, 5 084 529, 5 084 530, 5 088 848 et 5 088 849 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, situés sur le territoire de la Ville de Lévis, montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 février 2013, sous le numéro 458 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-08-1131, feuillets 1A et 2A de 2, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59869

Gouvernement du Québec

Décret 736-2013, 19 juin 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que leur gestion relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe afin de retirer certains ponts pour que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire duquel ils sont situés et, également, de corriger la description de certains ponts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :